

Nouvelles clauses, nouveaux contrats

Nouvelles clauses

▸ L'évolution des réglementations générales ou sectorielles⁽¹⁾, comme l'adoption de nouvelles pratiques, parfois inspirées des standards COBIT ou ITIL, bouleversent les traditionnels contrats de l'informatique.

▸ Une mise en conformité légale des pratiques contractuelles s'impose, par exemple, en matière de protection des données personnelles, alors que les principes de la gouvernance infiltrent les dispositifs contractuels.

▸ L'utilisation des adresses électroniques des interlocuteurs contractuels nécessite d'être encadrée, au regard du principe de transparence des finalités pour lesquelles des données à caractère personnel peuvent être collectées⁽²⁾.

▸ Le recours à un prestataire de services, dès lors que son intervention concerne le domaine des données personnelles, peut imposer l'introduction de certaines clauses relatives aux mesures de sécurité et de confidentialité à respecter, étant précisé qu'un contrat est obligatoire en cette matière⁽³⁾.

▸ La généralisation des échanges par voie de courrier électronique amène également à prévoir une clause destinée à encadrer cette pratique dès lors qu'une relation contractuelle s'établit sans dispositif de signature électronique.

▸ Les chartes d'utilisation des systèmes d'informations doivent aussi tenir compte des enseignements de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, en matière de conservation des données techniques de connexion des salariés ou encore, pour traiter de la question de l'utilisation du système d'information par les institutions représentatives du personnel⁽⁴⁾.

Les nouveaux contrats

▸ Du côté des nouveaux contrats, on ne peut ignorer ceux dont l'objectif est d'instituer des règles de gouvernance issues des contraintes de la SOX⁽⁵⁾ ou de la loi de sécurité financière⁽⁶⁾ dans les relations contractuelles entre les clients et les fournisseurs.

▸ Il en est de même au plan international, des contrats emportant flux transfrontières de données à caractère personnel et qui doivent intégrer la réglementation relative à la protection des données.

▸ Dès lors, même si le principe, en matière de contrat, reste celui de la liberté⁽⁷⁾, force est de constater que de nouvelles limites lui sont posées par l'évolution de la réglementation.

Les enjeux

Adapter les pratiques contractuelles à l'évolution des réglementations générales ou sectorielles.

Des révisions, parfois profondes, s'imposent.

(1) Arrêté du 31/03/2005 applicable à l'externalisation des prestations de services du secteur bancaire et financier.

(2) Art. 6 de la loi du 06/01/1978 modifiée.

(3) Art. 35 de la loi du 06/01/1978 modifiée.

(4) Loi n°2004-391 du 04/05/2004.

(5) Loi Sarbanes-Oxley.

(6) Loi n°2003-706 du 1er août 2003.

(7) Article 1134 du Code civil.

Jean-François Forgeron
jean-francois-forgeron@alain-bensoussan.com

Informatique

La révélation d'une inaptitude d'un logiciel après sa vente relève-t-elle du vice caché ?

Pas d'opposition de principe de la part de la Cour de cassation

▸ La Cour de Cassation demeure réticente à l'idée qu'un logiciel puisse être affecté d'un **vice caché**. Elle a récemment considéré que « *si la révélation d'une inaptitude d'un logiciel postérieurement à la vente peut-être le signe d'une **erreur dans le choix** de celui ci, elle n'est pas la preuve qu'il serait affecté d'un vice intrinsèque* » (1).

▸ A contrario, il pourrait être déduit de cet arrêt qu'il n'y a **pas d'opposition de principe** à l'application de la garantie des vices cachés dès lors que l'on rapporte la **preuve d'un vice intrinsèque** du produit dont la découverte serait **postérieure à la vente**.

▸ Autant la garantie des vices cachés paraît **difficilement envisageable pour les développements à façon** autant l'existence d'un vice intrinsèque affectant un **progiciel** n'est pas inconcevable.

La garantie des vices cachés peut-elle s'appliquer au progiciel ?

▸ Le progiciel a ceci de particulier par rapport au logiciel spécifique qu'il est **produit en nombre** pour les besoins standards d'une catégorie d'utilisateurs.

▸ Par son **mode de conception** (proactive, structurante), de **production** (centralisée) et de **distribution** (de plus en plus « sur étagère »), il s'apparente à la catégorie des **produits manufacturés** qu'à l'automatisation d'un service selon une méthodologie de traitement originale rentrant dans la catégorie des prestations intellectuelles et louage d'ouvrages.

▸ D'ailleurs les éditeurs ne s'y trompent pas et ne garantissent la conformité du progiciel qu'à sa documentation. Seuls les **éléments intrinsèques** du progiciel sont contractuellement garantis par l'éditeur, en revanche il est de plus en plus difficile d'obtenir la **garantie de conformité aux besoins** même génériques de l'utilisateur.

▸ Il est **difficile de comprendre** la raison pour laquelle les éditeurs ne seraient pas tenus des mêmes obligations de robustesse et de sécurité que les autres producteurs de biens manufacturés.

▸ **Il serait souhaitable** que les utilisateurs de progiciels puissent se prévaloir de la garantie des **vices cachés** et que les anomalies puissent être qualifiées de **pannes** ou d'**incidents** véritablement aléatoire (les campagnes de tests ne peuvent être exhaustives compte tenu du volume des programmes) afin d'être couverts par une assurance.

L'enjeu

Obtenir des éditeurs de progiciels qu'ils soient tenus des mêmes obligations de robustesse et de sécurité que les autres producteurs de biens manufacturés.

(1) Cass, com. 04/01/2005 n° de pourvoi 03.17119.

Le constat actuel

- Les éditeurs de progiciels ne garantissent la conformité du progiciel qu'à sa documentation.

- Seuls les éléments intrinsèques du progiciel sont contractuellement garantis par l'éditeur.

- L'anomalie de progiciel n'est pas assurée au même titre qu'un bris de machine.

Benoît de Roquefeuil
benoit-de-roquefeuil@alain-bensoussan.com

Communications électroniques

Les e-commerçants faces à l'obligation d'archivage des contrats électroniques

L'obligation d'archivage des contrats électroniques

L'enjeu

▸ L'article L. 134-2 du Code de la consommation oblige les e-commerçants à **archiver les contrats** conclu par voie électronique ainsi qu'à les **tenir à la disposition des consommateurs** qui en feraient la demande. Le décret du 16 février 2005 fixe le montant des contrats électroniques à partir duquel cette obligation s'applique à **120 euros** et leur **durée de conservation à 10 ans** ⁽¹⁾.

Intégrer l'obligation d'archivage des contrats électroniques dans les sites d'e-commerce de « B to C ».

▸ Dans les relations avec les consommateurs, c'est-à-dire avec les personnes physiques agissant pour la satisfaction de leurs besoins personnels, les clauses visant à **abrégier la durée de la prescription** et/ou les règles de preuve au détriment des consommateurs sont susceptibles de constituer des **clauses abusives**, réputées **non écrites**.

▸ Sans prendre en compte le droit de la preuve et de la signature électroniques, cette obligation d'archivage risque de se transformer en une **contrainte inutile**, faute de pouvoir établir que, conformément à l'article 1316-1 du Code civil, le contrat électronique est établi, mais surtout **conservé dans des conditions en garantissant l'intégrité**.

(1) Réf. Décret n°2005-137 du 16 février 2005 pris pour l'application de l'article L. 134-2 du code de la consommation

L'adaptation des sites d'e-commerce à l'obligation d'archivage

Les conseils

▸ Après avoir rappelé la nécessité d'archiver les contrats électroniques, il convient d'envisager les **modalités juridiques** de sa mise en œuvre à l'occasion de la **refonte des sites** de e-commerce et ce, dès le stade de l'appel d'offres.

- Etablir un cahier des charges comprenant des exigences relatives à l'archivage des contrats électroniques.

▸ En effet, la jurisprudence informatique fait obligation au maître de l'ouvrage (le client) de spécifier ses exigences dans un **cahier des charges** ; à défaut, en cas de difficultés en cours d'exécution du contrat, le client se verra reprocher cette absence de spécifications.

- Procéder à une citation des référentiels légaux et normatifs applicables.

▸ L'e-commerçant pourra, afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'**expression des ses besoins**, rappeler aux prestataires informatiques le **cadre légal et normatif** applicable à l'archivage des contrats électroniques.

▸ En ayant pris le soin de formaliser ces exigences, l'e-commerçant, pourra, tout au long du processus de réalisation de son nouveau site Internet, **rappeler au fournisseur** son obligation de **proposer une solution** répondant à cette obligation d'archivage des contrats électroniques.

Philippe Ballet
philippe-ballet@alain-bensoussan.com

Utilisateurs informatiques

Gérer la convergence des systèmes d'information

Une convergence liée au regroupement de sociétés

▸ Il est extrêmement fréquent, voir courant, en cas de **fusion** ou de **rachat** de sociétés, ou même tout simplement en cas d'**acquisition de nouveaux sites**, que les différentes entités qui se regroupent disposent de systèmes informatiques différents.

▸ La forte augmentation des ERP ou des systèmes intégrés au sein des entreprises, rend indispensable pour les entreprises qui se rassemblent la **disposition d'un seul et même système d'information** pour l'ensemble du groupe. Elles doivent en effet, pouvoir obtenir des **remontées d'informations homogènes** de l'ensemble des sociétés du groupe et disposer de données uniques et conjointes.

▸ Il leur est donc nécessaire, parallèlement à leur regroupement, de **faire converger les systèmes d'information**.

La réalisation d'un véritable projet informatique

▸ Faire converger les SI de plusieurs entreprises constitue un véritable **projet informatique**. Sa mise en oeuvre peut en effet, se révéler extrêmement délicate : ce n'est pas parce qu'un système a été éprouvé au sein d'une entreprise que la **migration** s'effectuera facilement au sein d'une entreprise nouvellement acquise. Il s'agit pour cette dernière d'un véritable **projet de changement** de SI.

▸ La réalisation d'un tel projet n'est pas limitée au **choix du SI** qui sera privilégié, même si cela constitue un **préalable à la convergence** des systèmes. Encore faut-il en examiner les modalités. Toutes les **étapes nécessaires à l'implémentation** d'une nouvelle solution devront également être respectées, depuis la vérification des besoins jusqu'à la conduite du changement.

▸ Cette convergence peut également avoir pour effet de **remettre en cause les processus** et implémentations d'ores et déjà réalisées dans l'entreprise dont le système d'information a été privilégié.

▸ Lorsqu'il y a plusieurs sites, **différentes démarches** peuvent être adoptées : déploiement du système déjà éprouvé sur l'ensemble des autres sites et identification des écarts ; réalisation d'un site pilote sur l'un des sites, avant déploiement du système... toutes ces solutions nécessitent de :

- vérifier les contrats existants sur chacun des autres sites et effectuer les **due diligences** (licences, maintenance, propriété, CNIL, assurance, sécurité...);
- souscrire un **nouveau contrat avec l'intégrateur** prestataire et/ou l'éditeur qui sera chargé d'effectuer cette convergence, l'enjeu étant considérable ;
- gérer l'**impact sur le plan social** : modification des conditions de travail nécessitant une interventions des IRP, redéploiement des ressources humaines...
- effectuer un audit de mise en conformité avec la **loi informatique et libertés**.

L'enjeu

En cas de regroupement de plusieurs entreprises, il est nécessaire qu'elle dispose d'un système d'information homogène.

Les conseils

- Traiter la convergence comme un véritable projet informatique.

- Vérifier les contrats existants et souscrire les nouveaux contrats (licence, maintenance et intégration) nécessaires

- Vérifier les impacts de la convergence au regard des conditions de travail.

- Mettre à jour les déclarations CNIL.

Isabelle Tellier
isabelle-tellier@alain-bensoussan.com
 Anne Stutzmann
anne-stutzmann@alain-bensoussan.com

Propriété intellectuelle

L'utilisation de logiciels libres dans l'entreprise

Les logiciels libres sont soumis au droit d'auteur

▸ La notion de logiciel « libre » obéit à une norme définie par la communauté du logiciel libre qui impose des **conditions à cette liberté**.

▸ Selon la *Free Software Foundation* ⁽¹⁾, l'expression « Logiciel libre » fait référence à la **liberté** pour les utilisateurs **d'exécuter**, **d'étudier** et de modifier, **d'améliorer** et de **redistribuer** le logiciel, ce qui suppose d'avoir **accès aux codes sources**. Les logiciels remis gratuitement sous forme de code exécutable ne sont pas de vrais logiciels libres.

▸ Contrairement aux idées reçues, les logiciels libres ne sont pas dans le domaine public : ils sont **soumis au régime du droit d'auteur** et une licence précise les conditions de leur utilisation, de leur modification et de leur distribution.

▸ Loin de rejeter le droit d'auteur, les **licences de logiciels libres** s'appuient en réalité sur lui, soit pour concéder des **droits étendus** ou au contraire, imposer certaines **restrictions** (notamment en matière de redistribution et de respect des droits moraux).

▸ Il existe une **grande variété de licences** ⁽²⁾, même en restant dans le cadre minimal défini par la communauté du logiciel libre, en fonction du **contrôle** ou des avantages que veulent se réserver les auteurs, et aussi en fonction des **contraintes** qu'ils souhaitent imposer aux oeuvres dérivées.

Le choix d'une licence est important pour l'entreprise

▸ Les pratiques contractuelles sont très diverses à travers les **licences** anglo-saxonnes **copyleft** et **non copyleft** et les licences de droit français.

▸ Le **copyleft** est un mécanisme suivant lequel, en contrepartie des droits étendus qui lui sont concédés, le licencié souhaitant distribuer le logiciel est tenu de le faire sous la même licence que celle dont il a bénéficié.

▸ Les **licences anglo-saxonnes** comportent des stipulations non conformes au droit français et notamment au Code de la propriété intellectuelle qui impose certaines mentions obligatoires pour concéder valablement des droits patrimoniaux d'auteur (art. L.131-3 CPI).

▸ La **licence CeCILL**, est la première **licence française** de logiciel libre élaborée par le CEA, le CNRS et l'INRIA. Adaptée au droit français, elle est compatible avec la GPL dont elle reprend les principes.

▸ Le **choix d'une licence** a donc un **impact** sur son utilisation dans l'entreprise quel que soit le **secteur privé ou public**, l'un comme l'autre étant soucieux d'avoir une **solution pérenne** qui assure son **indépendance** vis-à-vis de ses fournisseurs.

Les enjeux

Assurer à l'entreprise la pérennité de son système d'information et son indépendance à l'égard des prestataires et des éditeurs.

Ne pas se mettre en situation de contrefacteurs

(1) <http://www.gnu.org/>

(2) GNU/Linux, General Public Licence (GPL), Mozilla, CeCILL (Ce:CEA ; C:CNRS ; I:INRIA ; LL:Logiciel Libre).

Les conseils

- Obtenir des droits suffisants, il peut y avoir des modules complémentaires ou services (maintenance);

- Se faire garantir la jouissance paisible ;

- Vérifier ses propres obligations ;

- Attention aux éléments contaminant type virus ;

- Recourir à des spécialistes.

Laurence Tellier Loniewski
laurence-tellier-loniewski@alain-

Relations sociales

Les conditions de mutation d'un salarié

▸ Deux arrêts rendus le 3 mai par la cour de cassation sont venus confirmer et préciser la jurisprudence en matière de mutation.

▸ Dans la **première affaire**⁽¹⁾, une salariée engagée en qualité d'employée par une société de transports basée à Angers, a été **mutée** dans une autre ville du même département (Maine et Loire) en raison de la fermeture de l'établissement d'Angers. Refusant sa mutation, elle a été **licenciée** et a saisi le **Conseil de prud'hommes** pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

▸ La **Cour d'appel** a considéré le licenciement justifié au motif que *« le contrat de travail de l'intéressé ne comportait aucune clause relative au lieu de travail et (...) que l'affectation qui lui avait été proposée se trouvait dans la « couronne urbaine » du chef-lieu du département où elle était affectée, c'est à dire dans le même secteur géographique, a estimé que la mutation ne constituait qu'une modification des conditions de travail qui ne pouvait être refusée ».*

▸ Dans la **seconde affaire**⁽²⁾, un salarié engagé comme chargé d'agence d'assurance affecté à Altkirch puis à Strasbourg-Neudorf et Verdun, est **licencié pour faute grave** après avoir refusé sa mutation à l'agence de Reims alors que son contrat de travail comportait une **clause de mobilité**.

▸ La **Cour d'appel** *« qui a constaté que la proposition de mutation qui avait été faite au salarié avait pour effet de conférer à une partie de la rémunération qu'il percevait un caractère provisoire dont le maintien était laissé à la discrétion de l'employeur, a pu en déduire nonobstant la clause de mobilité figurant dans son contrat de travail, que le refus opposé par l'intéressé à sa mutation n'était pas fautif, en sorte que son licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse ».*

L'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé se prescrit par 30 ans

▸ Un salarié engagé en **juin 1996**, en qualité de chauffeur, est licencié moins d'un an après. Il saisi la juridiction prud'homale **5 ans après son licenciement** d'une demande tendant notamment à l'**allocation d'une indemnité forfaitaire pour travail dissimulé**.

▸ La cour d'appel le déboute au motif que les heures supplémentaires réclamées et les journées travaillées non déclarées étaient atteintes par la **prescription quinquennale** en matière de **rappel de salaire**.

▸ La **Cour de cassation**⁽³⁾ considère au contraire que *« La prescription quinquennale de la demande de rappel de salaire n'interdit pas au salarié de solliciter l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, laquelle se prescrit par trente ans et court à compter de la rupture ».*

L'essentiel

Il n'y a pas modification du contrat de travail lorsqu'un salarié est muté dans la « couronne urbaine » du chef-lieu du département où il était préalablement affecté.

Le refus du salarié d'être muté n'est pas fautif bien qu'une clause de mobilité soit prévue dans son contrat de travail dès lors que cette mutation entraîne une diminution de rémunération.

(1) Cass. soc. 3 mai 2006, n°04-41.880.

(2) Cass. soc. 3 mai 2006, n°04-46.141.

L'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé se prescrit par trente ans et court à compter de la rupture du contrat de travail.

(3) Cass. soc. 10 mai 2006, n°04-42.608.

Sonia Hadjali
sonia-hadjali@alain-bensoussan.com
 Céline Attal-Mamou,
celine-attal-mamou@alain-bensoussan.com

Indemnisation des préjudices

Obtener une juste réparation des ses dommages dans le cadre d'un litige contractuel

Identifier et chiffrer ses dommages

► Dans le cadre de l'échec d'un projet informatique imputable aux manquements du fournisseur, les conséquences dommageables pour le client peuvent être classées en trois principales catégories :

- il a engagé des **dépenses** (matériels, logiciels, prestations d'assistance et de développement, dépenses de personnel...) sans en tirer de contrepartie, ou dont il n'a tiré qu'une contrepartie partielle, compte tenu des dysfonctionnements du système fourni ;
- son **activité a été perturbée** par des pannes ou par les erreurs constatées dans le traitement de ses données informatiques. ;
- il n'a pas obtenu les **gains de productivité** ou la **croissance** de ses ventes que le projet devait lui permettre de réaliser.

► Après avoir identifié ses dommages, le client doit procéder à leur **évaluation** à partir de sa comptabilité (dépenses engagées), de sa comptabilité analytique (temps passé par son personnel) et de tous les éléments qui lui permettent de chiffrer les perturbations subies et les gains non réalisés.

L'enjeu

Il est particulièrement difficile d'obtenir une indemnisation complète des dommages subis, dès lors que tous les dommages ne peuvent être prouvés de manière indiscutable. Pourtant, la réparation constitue souvent l'un des enjeux majeurs d'une procédure.

Et en rapporter la preuve, dont la charge pèse sur le demandeur

► Les tribunaux exigent de celui qui demande la réparation de ses dommages, de rapporter la preuve de leur **existence, de leur étendue et du lien de causalité** entre ceux-ci et l'inexécution du co-contractant.

► Le client pourra justifier des dépenses engagées en produisant les **factures** correspondantes, mais il devra en outre démontrer leur caractère dommageable, c'est à dire prouver que l'objet de ces dépenses n'a pas pu être utilisé conformément à ce qui était prévu.

► Le temps consacré au projet ou à corriger des dysfonctionnements, par le personnel du client, pourra être justifié par des relevés de temps interne détaillés, ou par la comptabilité analytique, mais la juridiction appréciera souverainement l'existence et l'étendue de ce dommage.

► Quant aux **perturbations subies et aux gains non réalisés**, leurs conséquences n'apparaissent en comptabilité que si il y a eu perte de chiffre d'affaires ou de clientèle. Dans le cas contraire, le demandeur fondera ses demandes sur tout élément de preuve disponible : documents du fournisseur présentant les avantages de sa solution, comparaison des prévisions avec les réalisations, témoignages de clients ...

► En toute hypothèse, le défendeur contestera ces preuves, invoquera le caractère **imprévisible ou indirect** des dommages et les **clauses limitatives de responsabilité** contractuelles.

Les conseils

Les demandes de réparation doivent faire l'objet d'une analyse approfondie et de développements importants dans les écritures de procédure, lesquelles seront accompagnées de tous les justificatifs identifiés lors de l'analyse.

Bertrand Thoré
bertrand-thore@alain-bensoussan.com

Fiscalité et société

Maîtriser la fiscalité de la cession, la concession et l'importation d'un logiciel

Le régime fiscal de la cession et de la concession d'un logiciel

▸ Les produits tirés de la **cession d'un logiciel** sont **imposés** soit au taux normal de l'impôt sur les sociétés (15% pour les PME) ou à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC ou BA réels), au taux réduit des plus-values d'actif si la cession porte sur un élément d'actif immobilisé (1) ou à défaut, avec le bénéfice d'exploitation.

▸ Ils sont aussi soumis aux **droits d'enregistrement** si la cession porte sur un logiciel exploité et est corrélatrice à la cession d'autres éléments du fonds de commerce et dans le cas contraire, à la **TVA**.

▸ Le régime fiscal de la cession d'un logiciel par un **créateur indépendant** est le même que celui applicable à une entreprise pour les droits d'enregistrement et la TVA, mais diffère sur l'imposition aux impôts directs. Les produits tirés de la cession d'un logiciel original sont en effet, imposables à l'impôt sur le revenu (**BNC**) et bénéficient du taux réduit des plus-values professionnelles à long terme de 16% (soit un taux effectif global de 27 % avec les prélèvements sociaux) (2). Le **créateur salarié** ne bénéficie pas du régime de faveur susvisé.

▸ Le régime fiscal de la **concession d'un logiciel** est le même que celui de la cession, en ce qui concerne les créateurs indépendants et les créateurs salariés. Il **diffère pour les entreprises** en matière d'impôt sur le revenu, de TVA et de droits d'enregistrement. Les revenus de la concession sont inclus dans le bénéfice imposable au taux plein de l'impôt sur le revenu, et la concession pour un temps déterminé, d'un logiciel exploité constitue une location de fonds de commerce assujettie à la TVA. Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les produits sont soumis au même régime que ceux de la cession.

Le régime fiscal de l'importation du logiciel

▸ L'importation d'un logiciel standard constitue une **importation de biens** dont la base d'imposition à la TVA est la **valeur totale** (support et données) **augmentée des droits et taxes** acquittés et des frais accessoires intervenant jusqu'au premier lieu de destination (3). L'acquisition par l'entreprise de droits d'exploitation sur un logiciel constitue une **prestation de services** au sens de l'article 259 B du Code général des impôts.

▸ La **valeur en douane** d'un logiciel spécifique importé sur un support physique, est établie en ne retenant que le **prix du support**, à l'exclusion du coût des données, à condition que ces valeurs soient connues distinctement (4). Si ce logiciel a fait l'objet d'une cession à titre onéreux, la fourniture des données constitue une prestation de services imposable à la TVA en France (5).

▸ L'**importation** d'un logiciel **sans support matériel**, constitue une prestation de services au sens de l'article 259 B du Code général des impôts (6) qui n'est soumise à **aucune formalité douanière** (8).

Les enjeux

Connaître les aspects fiscaux de la cession et de la concession d'un logiciel

Distinguer le régime fiscal de l'importation d'un logiciel standard, de celui d'un logiciel spécifique, importé avec ou sans support matériel.

(1) CGI, art. 39 duodecies

(2) CGI, art. 93 quater, I.

(3) Instr. des douanes du 03/06/96, texte n°96-136, BOD n°6092.

(4) 3 A-2143, n°79.

(5) CGI, art. 259 B ou C.

(6) 3 A-2143, n°81.

(7) 3 A-2143, n°82.

Pierre-Yves Fagot
pierre-yves-fagot@alain-bensoussan.com

Frédérique Tête
frederique-tete@alain-bensoussan.com

Actualité

Le projet de loi relatif au droit d'auteur bientôt voté

Les sources

▸ Le projet de loi sur le droit d'auteur adopté par les sénateurs le **10 mai 2006** modifie le texte voté en première lecture par les députés⁽¹⁾.

▸ Il crée, à compter du **1er janvier 2009**, une exception en faveur de l'enseignement et de la recherche (**exception pédagogique**), met en place une **Autorité de régulation des mesures techniques de protection** (MTP) pour réguler l'interopérabilité et gérer le droit à la copie privée, limite la portée du **principe d'interopérabilité** et crée un **registre public des oeuvres protégées**.

(1) Petite loi (Doc.Sénatn°88), <http://ameli.senat.fr/publication/pl/2005-2006/269.html>

La Cnil encadre la Géolocalisation des véhicules

▸ La Cnil a publié une **norme** destinée à **simplifier** la déclaration des traitements visant à géolocaliser les véhicules utilisés par les employés⁽²⁾.

▸ Elle a aussi adopté une **recommandation** pour **définir les conditions** dans lesquelles la mise en oeuvre des traitements n'était pas susceptible de porter atteinte à la **liberté d'aller et venir** anonymement et au **droit à la vie privée**.

(2) Délib. n° 2006-067 (NSn°51) et Délib. n° 2006-066 (Recom.) du 16 mars 2006, disponible sur le site de la Cnil.

Simplification des formalités déclaratives de dispositifs biométriques

▸ Trois **autorisations uniques** ont été adoptées le 27 avril 2006 par la CNIL pour mieux encadrer les modalités d'utilisation et simplifier les formalités déclaratives des dispositifs biométriques suivants :

- **le contour de la main** pour le contrôle d'accès, la gestion des horaires et de la restauration sur les **lieux de travail** ;
- **l'empreinte digitale** exclusivement enregistrée sur un support individuel pour le contrôle de l'accès aux locaux sur les lieux de travail ;
- **le contour de la main** pour l'accès au **restaurant scolaire**⁽³⁾.

(3) Délib. n°2006-101, 102, 103 du 27 avril 2006.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
 Rédigée par les avocats de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
 Animée par Isabelle Pottier, avocat
 Diffusée uniquement par voie électronique
 ISSN 1634-071X
 Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

Interview

L' informatique doit avant tout être au service du business !

M. Ragot, Directeur du système d'information de Bergère de France (*)

par Isabelle Pottier



Que recouvre exactement la fonction de directeur informatique de Bergère de France ?

Elle ressemble davantage à la fonction de DSI d'une société de vente à distance et de B2B, qu'à celle d'une filature. Je suis un DSI de la distribution et du marketing avant d'être, en complément, un DSI industriel. Notre image de fabricant de laine est ambivalente au plan informatique, car notre gestion de production gère certes une filature moderne, mais les deux tiers de nos systèmes sont aujourd'hui au service du commercial, avec un important fichier marketing et des applications CRM. La principale caractéristique de notre système d'information est de s'intéresser d'abord à l'entité client pour ensuite servir le produit efficacement. Dès le premier contact avec la cliente, il est capable de vérifier d'emblée puis de mettre à jour en back office, l'identification au fichier (caractéristiques commerciales, gestion des adresses et doublons), puis de mettre en route les processus de vente et de services à la clientèle, couplés à de nombreuses offres promotionnelles. Il s'est étendu en fonctions et en moyens, il y a une dizaine d'années, lorsque nous avons diversifié notre canal clients en vendant notre laine à des professionnels B2B (revendeurs). Aujourd'hui, 30 % de notre chiffre d'affaires est réalisé avec eux contre 70 % en VPC.

Les nouvelles technologies ont-elles bouleversées votre activité ?

Notre passage à l'Internet a été facilité au plan fonctionnel par notre savoir-faire en terme de transaction et de saisie de commande par Minitel (en 1989, 5 % de nos commandes y transitaient). Fort de cette expérience, nous avons mis en route un système de prise de commande par Internet, relié à notre informatique institutionnelle, qui permet actuellement de réaliser 15 % de notre CA avec des pointes à 18 %. L'un de nos objectifs est de développer encore plus la partie prise de commande par Internet tout en lui intégrant de plus en plus, les services du back office. Par exemple, en perfectionnant encore l'affichage de nos renseignements au service de la cliente, sur la traçabilité de sa commande ou encore des conseils tricotés. Nous sommes également en train de perfectionner l'infocentre marketing sur Mainframe, afin de faciliter l'accès de notre base de données marketing aux commerciaux qui pourront ainsi faire plus aisément des analyses multidimensionnelles depuis leurs micros via des outils modernes d'extraction.

Quelles évolutions votre informatique va-t-elle connaître dans les deux ans à venir ?

Notre credo est de désynchroniser le plus possible les évolutions technologiques des évolutions fonctionnelles afin de ne pas perturber le business. Actuellement, nous avons une informatique à trois niveaux, le Mainframe (gros serveur central gérant les stocks, la base de données marketing et le front de vente VPC), des minis (ordinateurs dédiés et progicielisés pour la logistique, la comptabilité, la paye, etc.) et un réseau de micros et serveurs sous extranet. C'est une informatique « satellitaire » pour tout ce qui est diversification de processus et de canaux de vente qui conserve le noyau dur sur Mainframe pour la partie gestion de stock et facturation. Notre gestion satellitaire sur minis et micros se trouve fédérée autour du serveur central sur lequel se trouvent nos applicatifs majeurs développés et administrés sous atelier de génie logiciel normatif, générant aujourd'hui du Cobol. Néanmoins, pour éviter l'obsolescence et recentrer certains processus aujourd'hui parcellisés, nous visons pour les trois ans à venir, une reconversion partielle, graduelle et raisonnée d'un certain nombre de traitements, en technologie J2EE et architecture orientée services, tout en intégrant au quotidien, sans interférences de délais, les demandes d'évolution fonctionnelle des utilisateurs (par exemple, le développement des points relais de livraison).

(*) <http://www.bergerefrance.fr/>